

Accueillir un stagiaire de bac pro GMNF

Statut de l'élève

Le stagiaire est sous statut scolaire. Il ne reçoit aucune rémunération. Une gratification peut être accordée à la discrétion de la structure d'accueil (exemple : frais de déplacement).

Si et seulement si la durée du stage est supérieure à 13 semaines le stagiaire bénéficie d'une gratification dont le montant ne peut être inférieur à 13,75% du plafond horaire de sécurité sociale.

Un stagiaire

Se doit d'être :

- poli, ponctuel, respectueux, rigoureux
- attentif, acteur, curieux

Un maître de stage

Se doit de

- proposer des activités de pratiques professionnelles (observation ou participation selon l'âge et les outils utilisés)
- apprendre à travailler en autonomie
- transmettre les valeurs du métier (la tâche correctement réalisée, l'amour du métier)
- valoriser le travail scolaire grâce au carnet de liaison
- notifier toutes absences injustifiées ou écarts de comportement
- communiquer avec l'établissement et les parents
- signer et annoter le carnet de liaison lors de chaque fin de session de stage

Peut

- participer au conseil d'administration de la MFR
- participer aux événements structurant de la MFR (Portes ouvertes, AG, etc.)
- verser la taxe d'apprentissage à l'établissement

Assurances et couvertures sociales

- Le stagiaire est couvert par le régime d'assurance maladie de ses parents
- Le stagiaire est affilié par la MFR à la MSA pour l'assurance accident du travail qu'il soit en stage (+ trajet) ou à l'école
- Le stagiaire est couvert par l'assurance de la Maison Familiale lorsque, dans le cadre de ses apprentissages, il crée des dommages

Matériels dangereux

Il est en principe interdit de confier certains travaux dangereux aux travailleurs de moins de 18 ans. Cependant, certaines tâches peuvent être réalisées par un mineur en formation professionnelle, à condition que l'employeur effectue une déclaration de dérogation à l'inspecteur du travail (décret n° 2013-914 du 11 octobre 2013 et n°2015-443 du 17 avril 2015), en lettre recommandée avec accusé de réception.

Le document «*Informations obligatoires pour chaque jeune âgé d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans en formation professionnelle accueilli dans l'entreprise ou l'établissement* » doit être transmis à l'inspection du travail dans un délai de 8 jours en accusé de réception à compter de l'affectation aux travaux règlementés.

La déclaration, qui doit être renouvelée tous les 3 ans, doit préciser :

- le secteur d'activité de l'entreprise ou de l'établissement,
- les formations professionnelles assurées,
- les différents lieux de formation,
- les travaux interdits susceptibles de dérogation nécessaires à la formation professionnelle et sur lesquels porte la déclaration de dérogation,
- la qualité ou la fonction des personnes compétentes chargées d'encadrer les jeunes pendant l'exécution des travaux.